



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 23 MAI 2020
18 h 00**

L'an deux mille vingt, le 23 mai, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-François FICHOT puis de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant convocation du 19 mai 2020.

Étaient présents : M. CLECH, Mmes DROUET, PRIEUR, TOULON, ELBACHIR, MM. LENOIR, CLEMENT, MANUEL, ROBERT, Mmes DUFIT, BENOIT, DALLEMAGNE, PION, BAÏLICHE, BOIZOT, LARRANDART, AGUILAR, MM. BARJOU, FICHOT, DROUVILLE, GERTNER, BUTTURI, HAMAM, LETRILLARD

Absents représentés : Mme COELHO (pouvoir à Mme AGUILAR), M. OZMANYAN (donne pouvoir à Mme TOULON), M. GRILLET (pouvoir à M. LENOIR)

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : M. MANUEL

Madame Aguilar, maire sortant, installe le conseil.

Le quorum étant atteint, Madame Aguilar déclare la séance ouverte.

Madame Aguilar donne la présidence à Monsieur Jean-François Fichot, doyen d'âge.

Monsieur Fichot souhaite prononcer quelques mots.

*« Je remercie Madame le maire de me donner la parole.
Je voudrais rendre hommage à l'investissement dans la conduite de la ville durant 6 ans, même si nous contestons les objectifs et les modalités. Et surtout d'avoir assuré la continuité de l'action publique durant ces 2 derniers mois.
Je suis à cette place car je suis le plus âgé de notre assemblée. Je fus le plus jeune vétérinaire diplômé et 52 ans plus tard, je suis le plus vieux conseiller de la ville. J'en suis quand même très fier. Je sais des esprits chagrins diront que pour moi « ce n'est pas un avenir pour Tonnerre avec vous » mais « ton avenir pour Tonnerre est derrière toi... » L'enthousiasme est toujours là avec en plus l'expérience.
Au sein de cette liste d'union, j'ai rencontré de grandes compétences diverses et variées et surtout une volonté de bien faire. Notre tête de liste s'est imposée au fil des réunions comme une évidence et un espoir pour Tonnerre. J'espère aussi que cette évidence s'impose aussi à nos collègues de l'opposition avec lesquels nous nous efforcerons de travailler pour le bien commun.
La tâche, comme nous le savons tous, est énorme et le contexte actuel n'est pas très favorable.*

A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire... Mais nous n'attendons pas la gloire. Taux de pauvreté, état du centre-ville, manque d'emploi et dettes assombrissent l'avenir. Le cadre de vie, la proximité temporelle avec la capitale sont des opportunités.

Notre équipe et comme je suis sûr, tous les autres futurs membres de ce conseil municipal, sont prêts à se mettre au travail. L'écologie, l'urbanisme, les grands travaux, chaque problématique aura son référent et chaque citoyen sera invité à donner son avis. Les modalités concrètes vous seront exposées.

Tonnerre, petite cité de caractère, est aussi la ville centre et la collaboration avec la communauté de communes sera privilégiée malgré des points possibles de crispation. Mais nous ne sommes plus en campagne électorale, il faut avancer avec 2 mois de retard. Pour ce faire, après avoir lu ces deux articles, nous passerons à la formalité qui nous rassemble tous, l'élection du Maire »

1°) Administration générale – Election du maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Cédric CLECH

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 23

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu : M. Cédric CLECH 23

Est élu : M. Cédric CLECH, maire de la commune de Tonnerre

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération.

Madame Aguilar remet les clés de la mairie à M. Clech, maire nouvellement élu.
M. Clech revêt l'écharpe de maire et prononce un discours :

*"Mesdames, Messieurs, Chères-chers collègues,
Aujourd'hui, c'est un immense honneur pour moi, fils et petit-fils de Tonnerrois, d'être élu Maire de notre cité. Je tiens tout d'abord à remercier l'ensemble des Tonnerroises et Tonnerrois qui nous ont exprimé leur confiance, ainsi qu'à tous nos soutiens qui ont œuvré pour le rassemblement.*

Je serai le maire de tous les habitants de notre ville, et mon équipe municipale travaillera sans relâche pour l'intérêt général de notre commune et de notre territoire.

Nous portons l'idée que l'union, de femmes et d'hommes d'horizons différents, engagés, d'expérience ou de renouvellement, doit permettre, dans le dialogue et la confiance, que Tonnerre retrouve le chemin de la reconquête. Que chaque habitant puisse retrouver sa place dans notre ville et que nous puissions, tous ensemble : rénover, bâtir, rayonner.

Cela doit être également possible au niveau de notre territoire : par un travail commun avec nos voisins qui composent notre intercommunalité et je formule ici le vœu, que la ville-centre puisse retrouver toute sa place au sein de notre communauté.

Dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire que nous traversons, cette élection et prise de responsabilités nous obligent davantage.

Je tiens d'ailleurs à saluer madame Dominique Aguilar pour la manière dont elle a géré la période de confinement et pour avoir accepté, durant cette période de transition, un travail conjoint par la mise en place de la cellule « Tonnerre Solidaire ».

Dans les semaines et mois prochains, nous poursuivrons notre travail de solidarité et de protection de l'ensemble des habitants dans le cadre des responsabilités qui nous incombent. Je voudrais également saluer ici la parfaite solidarité de certains intervenants économiques et l'accélération du processus de distribution des masques rendue possible grâce à la mise à disposition immédiate des 10 000 unités commandées auprès de l'entreprise Dumas.

Je voudrais enfin saluer le personnel de notre hôpital, des maisons de retraites, de l'éducation nationale, de la communauté de communes et de notre collectivité locale qui ont su se mobiliser pour gérer une crise sanitaire sans égale.

Notre territoire et ses atouts pourront, j'en ai l'intime conviction, proposer des alternatives et des solutions pour l'après-crise, et nous devons saisir cette opportunité de développement, à l'heure où la proximité et le bien vivre deviennent une priorité. Nos engagements pour le mandat à venir sont connus, ils seront déployés en plusieurs temps.

- *Les premières mises en œuvre que je vous propose d'acter dès aujourd'hui :*
- *La réouverture de notre camping,*
- *La gratuité des transports scolaires dès la rentrée de septembre,*
- *La gratuité des terrasses des cafés-restaurants pour cette année de crise.*

Viendra, dès septembre, le temps de l'analyse de nos finances communales, des engagements de la municipalité précédente et de nos perspectives budgétaires.

Viendra également, selon le même calendrier, le temps de la réflexion avec nos partenaires institutionnels : la Préfecture, le Département, la Région, l'Agence

Régionale de Santé et le Groupement hospitalier de Territoire ainsi que d'autres instances, de niveau national.

Viendra aussi, dans un cadre culturel, avec la direction de l'établissement hospitalier, pour la mise en valeur d'un patrimoine historique exceptionnel formé autour du vieil hôpital. Car en cette période de crise sanitaire, comme un symbole, nous avons beaucoup à apprendre de celles et ceux qui, en 1293, ont érigé, à Tonnerre, ce témoignage de notre histoire.

Cet été, le temps de la démocratie locale par la déclinaison effective de notre charte éthique, la création d'un comité « éthique et transparence » et d'un comité environnemental ainsi que l'ouverture au référendum local pour bâtir nos projets en concertation avec les habitants.

Dès la rentrée et pour les années à venir, le temps de l'action : pour le bien être des Tonnerrois (propreté de la ville, voirie, aménagements dans les quartiers et les hameaux, création ou amélioration de zones de loisirs), mise en place d'une politique d'action sociale fédérant les instances en place, favoriser le développement de nos commerces de centre-ville, élaboration d'une stratégie d'urbanisme et de sauvegarde de notre patrimoine. Le soutien actif à nos associations afin que Tonnerre soit le rendez-vous de l'animation, du sport et de la culture.

Soyons également les défenseurs de nos services publics : qu'il s'agisse de notre hôpital, de nos écoles, collège et lycée, ainsi que les services à la population et aux collectivités locales. Nous prendrons toute notre place dans ces choix structurels dont les enjeux n'échappent à personne.

Enfin, le temps de la coopération intercommunale rythmera la vie de ce mandat et de ceux qui suivront. Ce sera le rendez-vous du développement économique et de l'emploi, du tourisme, de la communication, de la mutualisation des moyens, des enjeux environnementaux dont la gestion des déchets et de l'eau, des domaines scolaires et de la jeunesse.

Voilà les enjeux majeurs qui nous attendent. Je sais pouvoir compter sur vous, élus municipaux, car les Tonnerrois comptent sur nous. Nous travaillerons pour notre quotidien et pour notre avenir, et définirons ensemble un cap pour les dix prochaines années. C'est mon vœu le plus cher."

2°) Administration générale – Détermination du nombre des adjoints

Conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse être inférieur à un, ni excéder la limite maximale de 30 % de l'effectif légal du conseil, soit huit pour la ville de Tonnerre.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (quatre abstentions), décide de fixer à huit le nombre des adjoints au maire de la ville de Tonnerre.

Monsieur le maire rappelle que lors d'un renouvellement intégral du conseil municipal, l'élection des adjoints qui a lieu après celle du maire s'opère, dans les villes de plus de 1 000 habitants, au **scrutin de liste** à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Ce vote a lieu à scrutin secret.

La liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doit comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, soit 8 noms au maximum. Il ne peut y avoir d'écart supérieur à un entre le nombre des candidats de chaque sexe sur cette liste. Les listes sont déposées auprès du maire.

Monsieur le maire invite les conseillers à procéder au vote à bulletin secret

pour l'élection des adjoints au maire.

Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus le nom de huit conseillers.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Le maire invite les conseillers à procéder au vote à bulletin secret pour l'élection des adjoints au maire.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle de messieurs ROBERT et MANUEL, assesseurs du bureau de vote. Puis ils procèdent au dépouillement ;

Madame	Emilie DROUET	Premier adjoint
Monsieur	Pascal LENOIR	Deuxième adjoint
Madame	Chantal PRIEUR	Troisième adjoint
Monsieur	Bernard CLEMENT	Quatrième adjoint
Madame	Sylviane TOULON	Cinquième adjoint
Monsieur	Lucas MANUEL	Sixième adjoint
Madame	Nicole ELBACHIR	Septième adjoint
Monsieur	Christian ROBERT	Huitième adjoint

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné en début de séance.

Résultats du scrutin :

Nombre de conseillers présents :	24
Nombre de votants :	27
Nombre de suffrages déclarés nuls et/ou blanc :	4
Nombre de suffrages exprimés :	23
Majorité absolue ($\frac{1}{2} + 1$ des suffrages exprimés ou si le nombre des suffrages exprimés est impair, $\frac{1}{2}$ du nombre pair immédiatement supérieur au nombre de suffrages exprimés) :	12

Proclamation de l'élection des adjoints au maire

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Emilie DROUET.

Premier adjoint	- Madame Emilie DROUET
Deuxième adjoint	- Monsieur Pascal LENOIR
Troisième adjoint	- Madame Chantal PRIEUR
Quatrième adjoint	- Monsieur Bernard CLEMENT
Cinquième adjoint	- Madame Sylviane TOULON
Sixième adjoint	- Monsieur Lucas MANUEL
Septième adjoint	- Madame Nicole ELBACHIR
Huitième adjoint	- Monsieur Christian ROBERT

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

Madame Emilie DROUET sera en charge des grands projets, des travaux et du sport.

Monsieur Pascal LENOIR sera en charge des finances, de la prospective et de l'organisation des services publics.

Madame Chantal PRIEUR sera en charge du commerce, des animations à

caractère économique et touristique.

Monsieur Bernard CLEMENT sera en charge de l'urbanisme, des bâtiments et du patrimoine.

Madame Sylviane TOULON sera en charge de la culture, des associations et de la démocratie locale.

Monsieur Lucas MANUEL sera en charge de la communication, des questions environnementales et de la jeunesse.

Madame Nicole ELBACHIR sera en charge des affaires sociales, des dispositifs d'alerte et des personnes âgées.

Monsieur Christian ROBERT sera en charge de la cohésion de l'action municipale, des dispositifs de lutte contre les risques et de la sécurité.

3°) Administration générale – désignation des délégués municipaux

Le maire propose de déléguer aux conseillers municipaux suivants, les fonctions correspondantes :

- Madame Sophie DUFIT – déléguée rattachée au maire en charge des ressources humaines
- Madame Bahya BAÏLICHE – déléguée en charge de la vie associative et de la jeunesse
- Monsieur Gilles BARJOU – délégué en charge du numérique et de la culture
- Madame Gaëlle BENOIT – déléguée en charge du commerce de centre-ville
- Madame Marie-Laure BOIZOT – déléguée en charge des écoles et de la population
- Madame Jeanine DALLEMAGNE – déléguée en charge des relations avec les hébergeurs touristiques et des personnes âgées
- Madame Jocelyne PION – déléguée en charge des évènements

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, vote la désignation des délégués.

4°) Administration générale – Lecture de la Charte de l' élu

Selon des directives en vigueur, Monsieur le maire procède à la lecture obligatoire de la Charte de l' élu local. Il précise qu' elle s' inscrit pleinement dans la politique qu' il appliquera et qu' un élu sera en charge de la démocratie locale.

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.

« 5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Monsieur le maire souhaite, en premier lieu, que la lecture des décisions prises par délégation du conseil municipal soit faite :

5°) Administration générale – Lecture des décisions prises par délégation du conseil municipal

1. Convention de mise à disposition de la Place Marguerite de Bourgogne et de des parkings rue de l'hôpital entre le Centre Hospitalier du Tonnerrois et la ville de Tonnerre

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1991, créant le syndicat mixte Marguerite de Bourgogne et composé du centre hospitalier de Tonnerre (CHT) et de la ville de Tonnerre ;
 - Vu la convention de mise à disposition des Jardins Marguerite de Bourgogne datée du 07 février 2007 au profit de la ville de Tonnerre ;
 - Considérant la dissolution du syndicat mixte Marguerite de Bourgogne et la dénonciation de la convention tripartite en date du 07 février 2007, entre le syndicat mixte Marguerite de Bourgogne, le CHT et la Ville de Tonnerre ;
- Il a été décidé :
- De l'autoriser, ou son représentant, à conclure une convention avec le Centre Hospitalier du Tonnerrois (CHT) au profit de la ville de Tonnerre, ayant pour objet :
 - la mise à disposition de la Place Marguerite de Bourgogne, des parkings Place Marguerite de Bourgogne et rue de l'Hôpital,
 - la possibilité à la ville de Tonnerre d'exercer son pouvoir de police générale en cas de nécessité sur la Place Marguerite de Bourgogne et le Jardin Marguerite de Bourgogne.
 - La ville de Tonnerre s'engage à ce que le concessionnaire, le CHT, soit prioritaire dans l'organisation d'évènements Place Marguerite de Bourgogne. En cas de désaccord entre la ville de Tonnerre et le concessionnaire, la direction du CHT sera décisionnaire, et la ville de Tonnerre s'engage à respecter la décision du CHT.
 - Les modalités financières :
 - La mise à disposition de la Place Marguerite de Bourgogne est accordée par le CHT au profit de la ville de Tonnerre à titre gracieux,
 - La ville de Tonnerre prend en charge l'entretien de la Place Marguerite de Bourgogne,
 - Tous travaux devront cependant recevoir l'aval du CHT. Une copie des comptes afférents à l'entretien de la Place Marguerite de Bourgogne seront transmis annuellement à la date de clôture des exercices au CHT.
 - La présente convention est consentie pour une durée de six années entières et consécutives, prenant effet le 12 mars 2020 pour se terminer le 12 mars 2026.

2. Création d'un pôle de développement Social et Associatif : Avenant n°4 lot8

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 21 décembre 2017 attribuant les marchés de travaux et notamment le lot 8 « Plâtrerie- Cloisons - Plafonds » à l'entreprise Chevillard et Fils pour un montant de 110 000 euros hors taxes

Vu la délibération en date du 30 juin 2019 validant l'avenant n°1 au lot 8 pour un montant de 21 923.10 euros hors taxes ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2019 validant l'avenant n°2 au lot 8 pour un montant de 6 140.80 euros

Vu la décision en date du 2 juillet 2019 validant l'avenant n°3 au lot 8 pour un montant de 2 501.00 euros hors taxes

Considérant les modifications demandées par le bureau de contrôle pour la protection incendie

Il a été décidé :

De signer un avenant n°4 au lot 8 « Plâtrerie- Cloisons – Plafonds » pour un montant de 7 220.00 euros hors taxes portant ainsi le montant du marché à 147 784.90 euros hors taxes.

3. Convention de groupement de commandes pour la fourniture de masques de protection et de gel hydroalcoolique

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commande ;

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-1 du code de la commande publique autorisant les acheteurs publics à passer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en cas d'urgence impérieuse ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19* a acté l'état d'urgence sanitaire pour une durée de 2 mois ;

Vu les conséquences sanitaires de la pandémie de COVID-19, les achats envisagés aux mesures de lutte contre cette pandémie doivent être immédiatement mises en œuvre ;

Considérant la proposition du Conseil Départemental pour l'optimisation des achats en matière d'équipement de protection sanitaire ;

Il a été décidé :

- De signer la convention de groupement de commandes avec le Conseil Départemental de l'Yonne, pour l'achat de masques de protection et de gel hydroalcoolique.

- Les marchés envisagés concernent la fourniture des produits sanitaires conclus à prix unitaires pour les montants estimés suivants :

- Masques de protection « chirurgicaux » (type II ou IIR) (0,80 € à 1,00 € HT l'unité, en fonction du nombre commandé),
- Masques de protection respiratoire type « bec de canard » ou FFP2 (ou KN95, selon la norme du pays de production) (2,31 € à 3,89 € HT l'unité, en fonction du nombre commandé),
- Fourniture de gel hydroalcoolique (9,00 € HT).

4. Contrat de Cession - CIE BARBES 35

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu la proposition de l'association « Cie Barbès 35 » pour une représentation du

spectacle intitulé « Nos Films, saison 2 » au cinéma-théâtre de Tonnerre;

Il a été décidé :

- D'autoriser, Madame le maire ou son représentant, à signer le contrat de cession avec l'association « Cie Barbès 35 » sise 57 avenue des Clairions 89000 Auxerre, représentée par sa Présidente Madame Florence Monvaillier, pour une représentation de spectacle « Nos Films, saison 2 » aux conditions suivantes :

- Date : Vendredi 21 février 2020 à 20h,

- Lieu : Cinéma-Théâtre de Tonnerre,

- Coût de la cession du droit d'exploitation du spectacle : 2500 € HT soit 2637,50 € TTC ;

- Frais annexes : hébergement, restauration, transport, impression au format sucette et diffusion des affiches du spectacle :

- Prise en charge pour les nuitées du mercredi 19 au samedi 22 matin pour 3 personnes et du jeudi 20 au samedi 22 matin pour 1 personne, soit un total de 11 nuitées ;

- Prise en charge des repas du mardi 18 soir au 21 soir pour la metteure en scène; du mercredi 19 soir au vendredi 21 soir pour le régisseur ; et du 20 midi au 21 soir pour le reste de l'équipe artistique (2 personnes) soit un total de 20 repas au tarif Syndeac soit 376 € HT ;

- Le transport AR en train des trois comédiennes depuis Paris, soit 180 € HT ;

- Le transport du régisseur depuis Laon en voiture frais kilométrique + péages 335 € HT ;

- Impression au format sucette (116x171cm) de 6 affiches pour un montant de 126 € TTC ;

TOTAL : 1 066,05 € TTC

5. Contrat de Cession - CIE ANOMALIE

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu la proposition de l'association « Cie ANOMALIE » pour deux représentations du spectacle intitulé « Moi, une petite histoire » au cinéma-théâtre de Tonnerre;

Il a été décidé :

- D'autoriser, Madame le maire ou son représentant, à signer le contrat de cession avec l'association « Cie ANOMALIE » sise 57 avenue des Clairions 89000 Auxerre, représentée par sa Présidente Madame Anne Routin, pour deux représentations du spectacle « Moi, une petite histoire » aux conditions suivantes :

- Date : Mercredi 29 avril 2020 à 10h et 15h,

- Lieu : Cinéma-Théâtre de Tonnerre,

- Coût de la cession du droit d'exploitation du spectacle : de 2 500 € HT + 137,50 € de TVA à 5,5%, soit 2 637,50 € TTC,

- Frais annexes : hébergement, restauration, transport, impression au format sucette et diffusion des affiches du spectacle :

- Prise en charge pour les nuitées du 27 au 29 avril au matin (1 chambre simple et 1 chambre double avec petits déjeuners), soit 2 chambres pour 2 nuits ;

- Prise en charge des repas pris sur place pour une équipe de 4 personnes (midi et soir).

▪ 27 soir = 2 personnes/2 repas

▪ 28 midi et soir = 3 personnes/6 repas

▪ 29 midi = 4 personnes / 4 repas

- Soit 12 repas du 27 avril au 29 avril ;
- Frais de transport du décor et de l'équipe artistique de 260 € HT + 14,30 € de TVA à 5,5 % soit 274,30€ TTC ;
- Impression d'affiches au format sucette (116x171cm) ;

6. Contrat de Coréalisation - AIDA- LE THEATRE Scène Conventionnée d'Auxerre

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la proposition de l'association « AIDA- LE THEATRE Scène Conventionnée d'Auxerre » pour une représentation du spectacle intitulé « Petite conférence de toutes vérités sur l'existence » au cinéma-théâtre de Tonnerre;

Il a été décidé :

- D'autoriser, Madame le maire ou son représentant, à signer le contrat de coréalisation avec l'association « AIDA- LE THEATRE Scène Conventionnée d'Auxerre » sise 54 rue Joubert - 89000 AUXERRE, représentée par son Directeur Monsieur Pierre KECHKEGUIAN, pour une représentation de spectacle « Petite conférence de toutes vérités sur l'existence » présenté par la Compagnie CASSANDRE aux conditions suivantes :

- Date : Mercredi 17 juin 2020 à 20h30,
- Lieu : Cinéma-Théâtre de Tonnerre,
- Coût de la coréalisation du spectacle :
 - Le prix des places est fixé librement par la Mairie de Tonnerre au tarif de 10 € pour les adultes et gratuit pour les moins de 20 ans. 5 invitations sont mises à disposition au Théâtre d'Auxerre et à la Cie CASSANDRE.
 - À l'issue de la représentation, la Mairie de Tonnerre s'engage à reverser 50 % de la billetterie sans minimum garanti.
- Frais annexes : impression au format sucette (116x171cm) de 6 affiches.

7. Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'épargne

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2017 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment celui de procéder à la réalisation des emprunts ;
- Vu la proposition de la Caisse d'Epargne relative à la contractualisation d'un emprunt d'un montant de 745 000 € ;
- Considérant que cette proposition fait suite à la consultation lancée par la commune

Il a été décidé :

Article 1 :

Après avoir pris connaissance de la proposition de la Caisse d'Epargne, la ville souscrit auprès de celle-ci un emprunt pour une durée de 15 ans à compter du 11 mai 2020, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 745 000 euros
- Durée : 182 mois
- Taux d'intérêt : fixe de 0.64%

- Base de calcul : 30/360
- Paiement des intérêts : trimestriel
- Frais de dossier : 745 €
- Commission d'engagement : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non utilisation : néant

Article 2 :

Madame le Maire est autorisé à signer tous documents contractuels nécessaires.

8. Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'épargne

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 février 2017 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment celui de procéder à la réalisation des emprunts ;
- Vu la proposition de la Caisse d'Epargne relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 € ;
- Considérant que cette proposition fait suite à la consultation lancée par la commune

Il a été décidé :

Article 1 :

Après avoir pris connaissance de la proposition de la Caisse d'Epargne, la ville souscrit auprès de celle-ci une ligne de trésorerie interactive pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 500 000 euros
- Durée : 12 mois
- Taux d'intérêt : €ster + marge de 0.80%
- Base de calcul : Exact/360
- Paiement des intérêts : trimestriel
- Utilisation via Internet : ligne interactive
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : 0.10%
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non utilisation : néant

Article 2 :

Madame le Maire est autorisé à signer tous documents contractuels nécessaires.

9. Avenant de maintenance des logiciels - AYLAN - MICRO TONNERRE

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le contrat initial couvrant la maintenance des logiciels AYLAN installés sur le serveur de la mairie en 2012 et la maintenance des mails sauvegardés sur le serveur déporté ;

Il a été décidé :

- De signer l'avenant au contrat de maintenance des logiciels AYLAN et des mails sauvegardés sur le serveur déporté avec Micro Tonnerre aux conditions suivantes :
 - Facturation annuelle : 650,00 € HT
 - Contrat à reconduction tacite

10. Contrat d'assistance et de Communication - URBAFLUX

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014 portant délégation de pouvoir à Madame le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'augmentation des plaisanciers sur le port de Tonnerre, et dans un esprit d'optimisation des services via l'installation d'un matériel de gestion sur le site de la capitainerie, sis rue de la Bonneterie ;

Vu la proposition de la société URBAFLUX de procéder à la mise en place d'un équipement listé ci-dessous :

- Une borne TOTEM de gestion,
- Cinq bornes de distribution d'eau et d'électricité,
- Deux coffrets digicode,

Il a été décidé :

De signer un contrat d'assistance et de communication avec la société URBAFLUX, sise 13 rue des Landes – 18500 Berry-Bouy, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc Ladant, pour la pose de matériel de gestion, sur le site de la Capitainerie de Tonnerre, aux conditions suivantes :

- Redevance annuelle à terme à échoir d'un montant de 1 800,00 € HT,
- Les prix seront révisés annuellement sur la base de l'indice ICHT-IME « industrie mécanique et électrique » avec application de la formule de révision suivante :
 - * $C_n = 0.15 + 0.85 * (I_n / I_o)$,
 - * I_n = Valeur de l'index au jour de révision,
 - * I_o = Valeur de l'index au jour de remise des offres,
 - * C_n = Valeur de l'indice au jour de l'actualisation.
- Durée ferme de 3 ans à compter de la date de signature. Il pourra être renouvelé à l'issue de la troisième année aux termes d'un nouveau contrat.

6°) Administration générale - Délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT

Aux termes de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives aux matières énoncées dans ce texte et relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

Les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation dans les matières visées à l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles de transmission au contrôle de légalité et de publicité que les délibérations du conseil municipal.

Le maire doit rendre compte, chaque trimestre au moins, des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22.

Le conseil municipal peut mettre fin à tout moment à cette délégation.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de déléguer au maire les pouvoirs suivants :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

- profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal applicables aux occupations exceptionnelles ou autorisées en urgence ;
- 3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
 - 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toutes matières et devant toutes les juridictions civiles, pénales, administratives ou financières, et de déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune pour tout cas d'atteinte aux biens communaux ou au personnel municipal et aux représentants de la commune ainsi qu'en cas d'outrage ou d'atteinte à l'image de la commune ou des personnes travaillant pour elle ;
 - 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
 - 18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 euros ;

- 21°) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24°) De déléguer les mêmes pouvoirs au suppléant intervenant en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales en cas d'empêchement du maire ;
- 25°) D'autoriser la subdélégation de signature des décisions prises en vertu de la présente délibération.
- 26°) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions.

7°) Administration générale – Mise en place des commissions municipales

Vu l'article L. 2121-22 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales selon lequel dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Afin de préparer les dossiers donnant lieu aux projets soumis au conseil municipal et de permettre à chacun d'être le mieux informé possible de la teneur, des objectifs et des conséquences des délibérations proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de constituer les commissions suivantes :

- 1) Commission en charge du patrimoine, de l'urbanisme, de la voirie, des travaux et des grands projets
- 2) Commission en charge de la promotion des activités économiques, commerciales et touristiques et de la communication
- 3) Commission en charge de la culture, du sport, de la jeunesse, de l'animation de la ville et de la vie associative
- 4) Commission en charge de la politique d'action sociale
- 5) Commission en charge des finances et de l'organisation des services publics

Ces commissions sont ouvertes à tous les conseillers. Une fiche circule pour chaque commission. Les conseillers intéressés sont invités à s'y inscrire.

La composition de ces commissions doit permettre l'expression pluraliste de tous les courants composant le conseil municipal.

Enfin, il est précisé que ces commissions émettent de simples avis et ne peuvent prendre aucune décision à la place du conseil municipal.

8°) Administration générale – Commission d'Appel d'offres

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter, en plus du maire, président, cinq membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret »

A l'unanimité, le conseil municipal désigne les membres suivants pour composer la commission d'appel d'offres :

	Titulaires	Suppléants
1	Emilie DROUET	Chantal PRIEUR
2	Philippe GERTNER	Christian ROBERT
3	Bernard CLEMENT	Jean-François FICHOT
4	Dominique AGUILAR	Caroline COELHO
5	Nabil HAMAM	Laurent LETRILLARD

9°) Administration générale – Centre Communal d'Action Sociale – Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration – élections des membres au sein du Conseil municipal

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Il sera proposé de fixer à 17 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- Le maire, président de droit du conseil d'administration du CCAS ;
- 8 membres élus au sein du conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Une fois confirmé le nombre d'administrateurs au CCAS, le conseil municipal sera invité à procéder à l'élection, par vote à bulletins secrets sauf décision unanime contraire, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Une seule liste est constituée et il est décidé, à l'unanimité de procéder à un vote non secret.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de fixer à 17 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- Le maire, président de droit du conseil d'administration du CCAS ;
- 8 membres élus au sein du conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Et de désigner comme membres du conseil d'administration élus au sein du conseil, les conseillers suivants :

- M. Cedric CLECH Président
- Mme Nicole ELBACHIR Vice-Présidente
- M. Pascal LENOIR
- Mme Bahya BAÏLICHE
- Mme Marie-Laure BOIZOT
- M. Michel DROUVILLE
- Mme Silvia LARRANDART
- Mme Dominique AGUILAR
- M. Nabil HAMAM

10°) Administration générale – Désignation des délégués du Conseil municipal auprès de syndicats, comités, établissement ou associations

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de fixer les désignations des délégués comme suit :

I. COMMISSIONS

1. COMMUNALES

1) Comité local de surveillance et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Le conseil municipal désigne parmi ses membres les 5 délégués auprès du comité local de surveillance et de prévention de la délinquance (CLSPD) présidé par le maire de Tonnerre (arrêté du 22 décembre 2005).

- Maire, président du CLSPD de Tonnerre ;
- Mme Nicole ELBACHIR
- Mme Marie-Laure BOIZOT
- M. Christian ROBERT
- M. Michel DROUVILLE
- Mme Dominique AGUILAR
- M. Nabil HAMAM

2) Comité de pilotage du Centre Social (CoPil CS)

Le conseil municipal désigne comme délégués du conseil municipal auprès du Comité de pilotage du Centre Social les 5 conseillers suivants :

- Mme Nicole ELBACHIR
- M. Christian ROBERT
- Mme Sylviane TOULON
- M. Nabil HAMAM
- M. Laurent LETRILLARD

3) Commission de contrôle des marchés

La commission de contrôle des marchés compte quatre membres du conseil municipal :

- Mme Chantal PRIEUR
- Mme Jeanine DALLEMAGNE
- M. Nabil HAMAM
- M. Laurent LETRILLARD

2. INTERCOMMUNALES

4) Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Le conseil municipal désigne comme délégué auprès de la CLECT : M. Pascal LENOIR.

5) Commission intercommunale d'accessibilité (CIA)

Le conseil municipal désigne comme délégué auprès de la CIA : M. Christian ROBERT.

II. ETABLISSEMENTS PUBLICS et SYNDICATS

6) Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) prévoient

que les communes adhérentes peuvent proposer à leur EPCI un délégué titulaire et un délégué suppléant.

	Titulaire	Suppléant
1	M. Jean-François FICHOT	M. Lucas MANUEL

7) Syndicat des Eaux du Tonnerrois

Les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) du 4 novembre 2019 fixent à deux le nombre de délégués titulaires de la commune de Tonnerre auprès du SET et à deux le nombre de délégués suppléants.

	Titulaires	Suppléants
1	M. Christian ROBERT	Mme Caroline COELHO
2	M. Maxime BUTTURI	M. Nabil HAMAM

8) Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne

Les statuts du Syndicat départemental d'énergies de l'Yonne, du 21 octobre 2014, prévoient la désignation par la ville de Tonnerre d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

	Titulaire	Suppléant
1	M. Gilles BARJOU	Mme Caroline COELHO

9) Syndicat des copropriétaires du Sémaphore

La loi du 10 juillet 1965 fixe le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la commune de Tonnerre étant copropriétaire du bâtiment « Le Sémaphore », le conseil municipal désigne un représentant : M Christian ROBERT.

10) Office Auxerrois de l'Habitat

Le conseil municipal désigne comme délégué auprès de l'Office Auxerrois de l'Habitat : M. Bernard CLEMENT

11) Centre Inter-consulaire de formation des apprentis (CIFA)

Le conseil municipal désigne comme délégué auprès du CIFA de l'Yonne

	Titulaire	Suppléant
1	M. Christian ROBERT	M. Nabil HAMAM

12) Conseil d'administration du collège Abel Minard de Tonnerre

Selon l'article R421-14 du code de l'éducation, le conseil municipal désigne comme délégués auprès du conseil d'administration du collège Abel Minard de Tonnerre les conseillers municipaux suivants :

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Emilie DROUET	M. Nabil HAMAM

13) Conseil d'administration du lycée Chevalier d'Eon de Tonnerre

Selon l'article R421-14 du code de l'éducation, le conseil municipal désigne comme délégués auprès du conseil d'administration du lycée Chevalier d'Eon de Tonnerre les conseillers municipaux suivants :

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Sylviane TOULON	M. Laurent LETRILLARD

III. COMITES ET CONSEILS D'ADMINISTRATION – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

14) Equipe pluridisciplinaire Locale (EPL) du Tonnerrois

Le conseil municipal désigne comme délégué auprès de l'EPL du Tonnerrois :

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Nicole ELBACHIR	M. Jean-François FICHOT

15) Comité technique de la ville de Tonnerre

Détermination du nombre d'élus municipaux membres du comité technique

Lorsque l'effectif de la collectivité territoriale est supérieur à 50 et inférieur à 350 agents, le nombre de membres titulaires représentant l'autorité territoriale auprès du comité technique paritaire (CT) peut aller de trois à cinq et le nombre de suppléants est équivalent à celui des titulaires.

Le conseil municipal fixe à **quatre** le nombre de membres titulaires et celui des suppléants représentant l'autorité territoriale auprès du CT.

Election des membres du comité technique paritaire :

Le conseil municipal désigne comme membres du CT les conseillers municipaux suivants :

	Titulaires	Suppléants
1	Mme Sophie DUFIT	Mme Jocelyne PION
2	Mme Emilie DROUET	Mme Gaëlle BENOIT
3	M. Pascal LENOIR	M. Philippe GERTNER
4	Mme Dominique AGUILAR	M. Nabil HAMAM

16) Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la ville de Tonnerre

Détermination du nombre d'élus municipaux membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la Ville de Tonnerre

Lorsque l'effectif de la collectivité territoriale est supérieur à 50 et inférieur à 350 agents, le nombre de membres titulaires représentant l'autorité territoriale auprès du CHSCT peut aller de trois à cinq et le nombre de suppléants est équivalent à celui des titulaires.

Le conseil municipal fixe à **quatre** le nombre de membres titulaires et celui des suppléants représentant l'autorité territoriale auprès du CHSCT.

Election des membres du comité technique paritaire :

Le conseil municipal désigne comme membres du CHSCT les conseillers municipaux suivants :

	Titulaires	Suppléants
1	Mme Sophie DUFIT	Mme Jocelyne PION
2	Mme Emilie DROUET	Mme Gaëlle BENOIT
3	M. Pascal LENOIR	M. Philippe GERTNER
4	Mme Dominique AGUILAR	M. Nabil HAMAM

17) CNAS

La ville de Tonnerre adhère à la caisse nationale d'action sociale au profit de ses agents en service ou retraités.

Deux délégués représentent la commune adhérente auprès des instances du CNAS, l'un élu par le conseil municipal et l'autre, agent municipal, désigné parmi le personnel communal.

Le conseil municipal désigne : Mme Emilie DROUET.

18) Correspondant défense

Le conseil municipal désigne le représentant défense de la commune : M. Christian ROBERT.

19) Conseils d'écoles des établissements scolaires maternelles et primaires de Tonnerre

Selon l'article D411-1 du code de l'éducation, le conseil municipal désigne comme représentant du maire auprès des conseils d'écoles des établissements scolaires maternelles et primaires les conseillers municipaux suivants :

Ecoles	Titulaires	Suppléants
Elémentaire Louis Pasteur	Mme Marie-Laure BOIZOT	M. Laurent LETRILLARD
Groupe scolaire des Lices	Mme Marie-Laure BOIZOT	M. Nabil HAMAM
Maternelle Françoise Dolto	Mme Jocelyne PION	M. Laurent LETRILLARD
Groupe scolaire des Prés-Hauts	Mme Sylviane TOULON	M. Nabil HAMAM

IV. ASSOCIATIONS**20) Centre de développement du Tonnerrois (CDT)**

Le conseil municipal désigne comme déléguées du conseil municipal auprès du Centre de développement du Tonnerrois les conseillers suivants :

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Chantal PRIEUR	Mme Gaëlle BENOIT

21) Groupement interprofessionnel de proximité et de santé (GIPS)

Le conseil municipal désigne comme déléguée du conseil municipal auprès du GIPS : Mme Nicole ELBACHIR.

22) Comité de jumelage Tonnerre-Montabaur

Le conseil municipal désigne comme délégués du conseil municipal auprès du comité de jumelage de Tonnerre-Montabaur les 3 conseillers suivants :

- M. Philippe GERTNER
- M. Lucas MANUEL
- M. Laurent LETRILLARD

23) Comité de jumelage Tonnerre-Nenagh

Le conseil municipal désigne comme délégués du conseil municipal auprès du comité de jumelage de Tonnerre-Nenagh les 3 conseillers suivants :

- M. Philippe GERTNER
- Mme Sylviane TOULON
- M. Laurent LETRILLARD

24) Association tonnerroise des amis de Dobříš

Le conseil municipal désigne comme délégués du conseil municipal auprès de cette association des amis de Dobříš les 3 conseillers suivants :

- M. Philippe GERTNER
- M. Lucas MANUEL
- M. Laurent LETRILLARD

25) Comité de jumelage Tonnerre-Vigliano Biellesse

Le conseil municipal désigne comme délégués du conseil municipal auprès comité de jumelage de Tonnerre-Vigliano-Biellesse les conseillers suivants :

- M. le maire, membre de droit

- M. Philippe GERTNER
- Mme Dominique AGUILAR

26) Harmonie municipale

Le conseil municipal désigne comme délégués du conseil municipal auprès de l'Harmonie municipale les 2 conseillers suivants :

- Mme Sylviane TOULON
- M. Gilles BARJOU

27) Association Arts en Tonnerrois

Le conseil municipal désigne comme déléguée du conseil municipal auprès de l'association Arts en Tonnerrois Mme Marie-Laure BOIZOT

28) Association Tonnerre-culture

Le conseil municipal désigne comme délégués du conseil municipal auprès de l'association Tonnerre-culture les 2 conseillers suivants :

- M. Gilles BARJOU
- M. Laurent LETRILLARD

29) Association « Les Amis de l'Hôtel Dieu »

Le conseil municipal désigne comme déléguée du conseil municipal auprès de l'association Tonnerre-culture les 2 conseillers suivants :

- Mme Chantal PRIEUR

11°) Administration générale – Désignation des délégués du Conseil municipal auprès de syndicats, comités, établissement ou associations – Etablissement Public Médico-Social du Tonnerrois

Les articles L 315-10 et R.315-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles sur la composition et fonctionnement des conseils d'administration des Etablissements Publics Médico-Sociaux fixent à six élus municipaux, dont le maire, le nombre de représentants de la ville.

Le maire, président de droit des conseils d'administration des établissements municipaux, peut confier la présidence du conseil d'administration de l'établissement public à un représentant élu au sein du conseil municipal ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De désigner Madame Sophie DUFIT, présidente du conseil d'administration de l'EPMS
- De désigner comme délégués de la ville de Tonnerre auprès de l'établissement public médico-social du Tonnerrois, les conseillers municipaux suivants :

	Titulaires	Suppléants
1	M. Pascal LENOIR	M. Jean-François FICHOT
2	Mme Dominique AGUILAR	Mme Bahya BAILICHE
3		M. Laurent LETRILLARD

12°) Administration générale – Indemnités des élus municipaux

Vu l'article L. 2123-20-1 CGCT invitant le conseil municipal renouvelé à prendre dans les trois mois de son installation une délibération expresse relative aux indemnités, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction ;

Considérant que le conseil municipal doit déterminer le niveau de ces indemnités dans les limites fixées par la loi en fonction de la population municipale résultant du dernier recensement ;

Il ressort des barèmes figurant aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales que dans les communes de 3 500 à 9 999 habitants, ces indemnités pour l'exercice effectif des fonctions sont au maximum égales à 55% (pour le maire) et à 22% (pour les adjoints) du terme de référence correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu l'article L. 2123-23 indiquant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire »

En outre, l'article L. 2123-22 du même code autorise une majoration d'indemnités de fonctions de 15 % pour les communes chefs-lieux de canton.

Enfin, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction librement déterminée par le conseil municipal dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Vu les élections du maire et des huit adjoints au maire à la ville de Tonnerre, ainsi que les délégations envisagées à certains conseillers municipaux ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (4 abstentions) ; décide :

- De fixer l'indemnité du maire à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer l'indemnité des adjoints au maire à 14% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- De fixer l'indemnité des conseillers municipaux titulaires d'une délégation à 7% de de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- De renoncer à la majoration d'indemnités de fonctions de 15% ;
- De verser les indemnités aux : maire, adjoints et conseillers délégués exerçant effectivement leurs fonctions à compter du 24 mai 2020 ;
- D'approuver les tableaux annexés récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

M. Lenoir précise que l'indemnité du maire diminue d'environ 30% par rapport à la mandature précédente.

13°) Personnel – Indemnisation des travaux supplémentaires pour élections

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
 Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
 Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
 Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Article 1 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché territorial

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Pour les autres personnels (adjoints administratifs, rédacteurs...), il est appliqué les IHTS dans la limite de 25 heures par mois.

Article 2 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Conformément au décret n° 2002-60 précité, le maire fixera et procédera aux attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès son approbation en conseil municipal.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide la mise en place de l'indemnisation des travaux supplémentaires pour les élections telle que définie ci-dessus.

14°) Personnel – Prime exceptionnelle COVID-19

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence de crise sanitaire déclaré en raison du COVID-19 ;

Considérant les sujétions exceptionnelles liées à la continuité de fonctionnement des services ;

Considérant que dans certains services les agents ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité de service de la collectivité ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'octroyer la prime exceptionnelle COVID-19 aux agents de la collectivité dans les modalités suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle mentionnée au décret susvisé, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales.

Article 2 : Montant de la prime

Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 euros, modulable selon la durée de mobilisation des agents.

Les agents concernés, recevront une prime exceptionnelle d'un montant de 800 €.

Article 3 : Services et agents concernés

Les services et agents concernés par cette prime sont les suivants :

- Accueil/ Etat-Civil : Mme SIMON VERONIQUE et Mme THIERRY CHRISTINE
- Police Municipale : M GITON STEPHANE et M VERHEE YOANN
- Services Techniques : Messieurs RODRIGUES MANUEL, MITOU HERVE, SUINOT OLIVIER, VARIN ROLAND, MILLOT SYLVAIN, NOLLET DAVID, DERIGON CEDRIC, TRUCHOT OLIVIER, PAJOT CYRIL, MANSANTI BRUNO, DELECROIX PHILIPPE, CHARLOT JOËL

Article 4 : Modalité de versement

La prime exceptionnelle sera versée en une fois avec la paie du mois de juin 2020 et sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la ville.

Madame Dufit souhaite que soit également ajouter à cette délibération Madame Marie-Hélène Gérard la Directrice générale des services qui a permis la mise en place du plan de Continuité des activités.

Madame Aguilar demande la parole, elle souhaite compléter le propos en remerciant l'ensemble des agents et élus pour la mise en place du plan de continuité d'activités, qui a permis de répondre aux difficultés des habitants et de maintenir un contact avec le public de façon régulière. Le Plan de reprise d'activités viendra par la suite. Elle souhaite ajouter un mot pour le personnel qui a effectué du télétravail, notamment le service financier qui a pris en charge de nombreuses activités depuis l'extérieur de la mairie et souhaite que la nouvelle équipe municipale accorde à ces agents un dispositif qui soulignera leur investissement professionnel.

15°) Personnel – Modification du tableau des emplois

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités de services et des avancements de grade, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents ;

Considérant la consultation du comité technique sur cette modification ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide la création de deux postes d'adjoint technique territorial à temps complet (35h) en contrat à durée déterminée, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité au camping municipal sur la période estivale à compter du 01 juillet 2020 jusqu'au 30 septembre 2020 ;

Dit que ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels. La rémunération et le régime indemnitaire applicable seront ceux des agents de ce grade.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe du camping.

16°) Finances – Tarifs camping municipal 2020

Vu la délibération municipale 19-214 du 18 décembre 2019 relative aux tarifs municipaux,

Considérant la nécessité d'y adjoindre la tarification du camping municipal de Tonnerre ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs municipaux suivants en 2020 :

Camping municipal de Tonnerre Trois étoiles	Tarif 2020 par nuitée et par personne***
Adulte et enfant de plus de 10 ans	3,20 €
Enfant de 3 à 10 ans	1,60 €
Véhicule	2,60 €
Moto	1,80 €
Emplacement tente / caravane	4,50 €
Emplacement camping-car	6,00 €
Branchement électrique	2,90 €
Garage mort	5,00 €

Tente supplémentaire	3,00 €
----------------------	---------------

Forfait caravaning : 2 adultes, 1 emplacement, 1 véhicule, 1 branchement électrique	
1 journée	16,00 €
2 journées	30,00 €

Forfait camping-car : 2 adultes, 1 emplacement, 1 branchement électrique	
1 journée	16,00 €
2 journées	30,00 €

Animal	1,00 €
Lave-linge	2,50 €
Sèche-linge	2,50 €
Service CC sans nuitée	4,00 €

*** Taxe de séjour en sus selon réglementation

Monsieur Robert explique que le camping était géré par Somival, société en redressement judiciaire depuis en décembre 2019 puis en une liquidation judiciaire à partir de mars 2020.

Le Camping ouvrira selon les modalités sanitaires en vigueur. Les mobil homes seront fermés car une remise en état est nécessaire. Le tarif a été calqué sur celui appliqué à Lézinnes et Chablis.

Monsieur Clech informe que Mesdames Prieur et Dallemagne sont associées au travail expliqué précédemment.

Madame Aguilar précise que la liquidation judiciaire a eu lieu le 20 février 2020 et que la convention d'occupation était avec Sogéval. L'état du camping est « déplorable : les Bungalows sont effondrés, la piscine est impraticable, les jeux de l'aire de jeux pour enfants sont dégradés. La remise en état du camping pourra permettre la relance de l'activité éco-culturelle et touristique, mais un investissement important sera nécessaire. Le camping doit être associé au site de la Cascade. Le Service des Espaces verts a déjà effectué un travail in situ. La gestion du camping doit être portée par une personne, voire d'un couple d'agent. Il y a urgence à effectuer le recrutement pour que le camping puisse remplir sa fonction dans le tourisme du territoire. »

17°) Finances – Tarifs transports scolaire et terrasse de café

Vu la délibération municipale 19-214 du 18 décembre 2019 relative aux tarifs municipaux,

Considérant la nécessité de modifier la tarification relative aux transports scolaires ainsi qu'aux terrasses de café ;

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs municipaux suivants en 2020 :

- Transport scolaire : gratuité à compter de septembre 2020
- Terrasses de café : gratuité pour l'année 2020

18°) Finances – Décision modificative n° 1 – Budget principal

Investissement Dépenses		Exercice 2020	
Chapitre	Article	BP	DM 1
Total		8 658,15	10 000,00
(040) Opérations d'ordre de transfert entre section	(13911) Subventions d'investissement	3 104,03	
	(13912) Subventions d'investissement	805,38	
	(13913) Subventions d'investissement	3 857,90	
	(13931) Dotation d'équipement des territoires ruraux	890,84	
Total (040) Opérations d'ordre de transfert entre section		8 658,15	
(16) Emprunts et dettes assimilées	(1641) Emprunts en euros	0,00	
Total (16) Emprunts et dettes assimilées		0,00	
(21) Immobilisations corporelles	(21318) Autres bâtiments publics		8 500,00
	(21568) Autres matériel et outillage d'incendie		500,00
	(2188) Autres immobilisation corporelles		1 000,00
Total (21) Immobilisations corporelles		0,00	10 000,00
Investissement Recettes		Exercice 2020	
Chapitre	Article	BP	DM 1
Total		8 658,15	10 000,00
(001) Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	(001) Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	745,23	
Total (001) Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		745,23	
(021) Virement de la section d'exploitation (recettes)	(021) Virement de la section d'exploitation	1 296,88	10 000,00
Total (021) Virement de la section d'exploitation (recettes)		1 296,88	10 000,00
(040) Opérations d'ordre de transfert entre section	(28121) Plantations d'arbres et d'arbustes	343,38	
	(28128) Autres agencements et aménagements de terrains	109,27	
	(28135) Installations générales, agencements, aménagements des const	2 896,79	
	(281568) Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		
	(28158) Autres installations, matériel et outillage techniques	604,89	
	(28184) Mobilier	315,92	
(28188) Autres immobilisations corporelles	2 345,79		
Total (040) Opérations d'ordre de transfert entre section		6 616,04	
		8 658,15	10 000,00
		8 658,15	10 000,00
		0,00	0,00

20°) Finances – Camping municipal – Création d'une régie de recettes

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- Vu l'article 293B du code général des impôts ;

- Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 19/05/2020 ;

- Considérant l'ouverture estivale du camping municipal ;

Le conseil municipal sur proposition du maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes pour le camping municipal.

Article 2 : Cette régie est installée au camping municipal de Tonnerre du 1er juillet 2020 au 31 octobre 2020.

Article 3 : Elle encaisse les produits suivants :

- Vente de prestations (tarifs de nuitée, utilisation d'infrastructure, stationnement de véhicule...) et droits de place ;

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque bancaire ;
- Carte bleue.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

Article 5 : le régisseur, son mandataire suppléant, sont désignés par M le maire de Tonnerre sur avis conforme du comptable public.

Article 6 : un compte de dépôt est ouvert auprès du Trésor afin de permettre l'encaissement des recettes par carte bancaire.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000,00 €.

Article 9 : un fonds de caisse d'un montant maximum de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser auprès du trésor public le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes dès que le montant maximum fixé à l'article 8 est atteint et au minimum toutes les semaines, lors de sa sortie de fonction et lors de la clôture de la régie. Les versements s'effectuent également le dernier jour de chaque année.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du service des finances de la ville de Tonnerre la totalité des justificatifs de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : le régisseur perçoit une IFSE régie.

Article 14 : Aux termes de l'article 1 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les régisseurs chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

Article 15 : l'ordonnateur et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

21°) Finances – Demande d'audit auprès des services déconcentrés du Ministre du Budget et des comptes publics ainsi qu'aux services préfectoraux

Au vu des évolutions de la population, en baisse, des baisses des dotations de l'état et des investissements à réaliser ;

Le conseil municipal sur proposition du maire, et après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions), décide :

- De l'autoriser à formuler une demande d'audit auprès des services déconcentrés du ministère du budget et des comptes publics ainsi qu'aux services préfectoraux ;
- De solliciter une analyse sur les dossiers stratégiques portés par la mandature précédente ainsi que sur les financements accordés par l'Etat et la Région concernant plus particulièrement :

- la « Réhabilitation de l'Habitat Insalubre » ;
 - le marché pluriannuel de « l'Eglise Saint-Pierre » ;
 - l'aménagement de la place de la gare en lien avec les engagements de la SNCF ;
 - les projets envisagés dans le cadre du « poumon vert » ;
- De solliciter leurs conseils pour établir une stratégie partagée afin de clôturer le budget annexe de la ZA des Ovis dont le niveau d'emprunt s'élève à 1 443 300 € et le déficit cumulé à 262 980 €.

Monsieur Lenoir rappelle que Monsieur Hardy avait eu recours à un cabinet privé pour réaliser un audit lors de sa prise de fonction, que Madame Aguilar l'avait envisagé lors du premier conseil municipal de sa mandature. Aujourd'hui, Cédric CLECH propose de mener un travail d'analyse avec les services déconcentrés des ministères des comptes publics et de l'intérieur. Si nous constatons que les budgets de fonctionnement ont été exécutés conformément aux prévisions, nous notons une forte dégradation des prévisions en matière d'investissement conduisant la collectivité locale dans une impasse financière et budgétaire. De nombreuses factures ne peuvent pas être payées faute de trésorerie malgré la mobilisation de deux lignes de crédit et le tirage de 50% de l'emprunt inscrit au budget 2020. Nous souhaitons également une analyse associant la municipalité sortante sur les projets envisagés et leur financement se rapportant à la réhabilitation de l'Habitat Insalubre, au « poumon vert » ; à la relation avec la SNCF, à la caserne de Gendarmerie. En lien avec la trésorerie, devront être menés un examen détaillé des « restes à recouvrer » et l'établissement d'un plan de trésorerie. Enfin, d'autres dossiers devront être traités en particulier celui de la « ZAC des Ovis » ou encore le contentieux qui oppose la ville de Tonnerre aux communes voisines concernant le financement de la caserne des pompiers. La réponse des services déconcentrés de l'Etat est souhaitée en septembre 2020 pour une mise en application début 2021. Monsieur Hamam souligne que Monsieur Lenoir était présent lors des conseils municipaux de la précédente mandature dans l'opposition et s'étonne que cette demande d'audit intervienne maintenant. Monsieur Lenoir précise que des remarques et des alertes ont été effectuées tout le long du mandat précédent y compris lors du vote du dernier budget en mars dernier. Aussi, il souhaite effectuer cet audit et informe qu'une décision modificative et un nouveau programme d'investissement seront présentés en septembre 2020 en fonction des réponses apportées par cette étude.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.



Le secrétaire de séance,
Lucas MANUEL